

Vu la dépêche ministérielle du 12 février suivant relative au choix des sujets de composition pour les examens du brevet élémentaire et du brevet supérieur ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 juin dernier indiquant les conditions exigées pour l'équivalence des brevets de capacité obtenus dans les colonies avec les mêmes titres délivrés dans la métropole ;

Attendu que la session d'examen qui devait avoir lieu dans le courant du mois d'août, conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté susvisé, a dû être ajournée jusqu'à la réception de la dépêche ministérielle du 9 juin, arrivée dans la colonie par le courrier du 29 août ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La deuxième session d'examen des aspirants et aspirantes au brevet élémentaire, au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Papeete le lundi 3 octobre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N<sup>o</sup> 279. — *ARRÊTÉ portant que les pièces chiliennes et péruviennes seront reçues au Trésor et fixant le taux auquel elles y seront admises.*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 1<sup>er</sup> juillet 1887, n<sup>o</sup> 22 ;

Vu les articles 60 et 71, n<sup>o</sup> 12, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;